



Commune de

FROGES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 mars 2023

Par convocation en date du 10 mars 2023, les membres du conseil municipal se sont réunis en Mairie, le 15 mars 2023 à 19h05, sous la présidence de M. Olivier SALVETTI Maire de Frogès

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 038-213801756-20230322-2023_D_20-DE



NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 16

VOTANTS : 22

POUR : 22 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°20 /2023

Etaient présents : Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX, Pilar GINET, Philippe REVOL, Valérie PETEX, Cécile GILET, Arnaud RUCHE, Virginie DUPOUX, David LIOT, Claude MANGILLI, Brice MAUCLERE, Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Julien DI FRENZA, Laure ANDREOLETY, Elise LANDREAU, Faustine LARUELLE, Damien GUILLAUD, François DI FORTI

Absents : Francis MARTINEZ

Mme Valérie PETEX a été désignée secrétaire de séance

Taux d'imposition 2023

Vu la loi du 19 mars 2020-190,

Vu le C.G.C.T.,

Vu l'article 1639 A du C.G.I.

Vu l'article 16 de la loi de finances de 2020 qui fige le taux de la taxe d'habitation.

M. Olivier SALVETTI Maire de FROGES, expose :

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le maintien des taux d'imposition détaillés ci-dessous :

Taxes	Pour mémoire Taux 2022	Evolution proposée	Proposition Taux 2023
Taxe d'habitation – figé depuis 2019	6,84 %	0 %	6.84 %
Taxe foncier bâti	40,02 %	0 %	40.02 %
Taxe foncier non bâti	45,42 %	0 %	45.42 %

En effet, au terme de la loi de finances 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023, le taux de référence de la taxe d'habitation sera celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 dans le cadre de la réforme.

De plus, suite à la suppression de la taxe d'habitation, l'Etat s'est engagé à faire une compensation aux communes à l'euro près après transfert aux communes de la Taxe Foncier Bati du Département.

Le taux de la Taxe Foncier Bati en 2023 est donc de 24,12% inchangé cette année ajouté à la taxe départementale de 15,90 % soit 40,02%

Ainsi, pour le contribuable cette opération est neutre et n'influence pas le montant des Taxes sur

2023.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

2023 comme énoncés ci-

ID : 038-213801756-20230322-2023_D_20-DE

S²LOW

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les taux d'imposition
dessus.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en
œuvre de la présente délibération.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'approuver
les taux d'imposition 2023 comme énoncés ci-dessus.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération transmise en Préfecture
le 17.03.2023
et affichée
le 22.03.2023
Le Maire
Olivier SALVETTI



Fait à Froges,
le : 15/03/2023
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Déléguée
Mme Valérie PETEX



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 544 320	40,02	107,90	3 776 000	1 511 155	40,02	1511155
Taxe foncière non bâties (TFNB)	22 041	45,42	151,31	23 600	10 719	45,42	10719
Taxe d'habitation (TH)	109 821	6,84	48,83	117 618	8 045	6,84	8045
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	1 529 919	1 529 919		1529919
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité = 1 529 919	9	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	Produit total de référence (total colonne 5) = 1 529 919		
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			148 299	65 793	131 804	- 365 622	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	1529919	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-19726	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	1510193
---	---------	---	---	--------	---	---	---------

A GRENOBLE
Le 10 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
PHILIPPE LERAY
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste **1 327**
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte **0**
- c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) **122**
- d. Locaux industriels **146 380**

Taxe foncière non bâtie

470

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
- b. Dotation pour Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire **>>>**
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil municipal **433 193**
- b. Par la loi

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil municipal **1 584**
- b. Par la loi (terres agricoles)
- c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

- a. Hors résid. principales et log. vacants **117 618**
- b. Logements vacants soumis à la THLV **>>>**

3. PRODUITS DES IFR

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

- a. Fraction de TVA nationale (%)
- b. TVA prévisionnelle **0,779418**
- c. Coefficient correcteur

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	45,08	112,70	4,80000	107,90
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	61,81	154,53	3,22000	151,31
Taxe d'habitation (TH)	22,98	22,81	57,45	8,62000	48,83
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE C

Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :

- a. National
- b. Communal

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
- b. Taux maximum de la majoration spéciale

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée **>>>**
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés **>>>**

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	3 791 113	x	6,84	=	259 312
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					7 066
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 367
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					267 745 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					595 974
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					379
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					596 353 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	893 761	+	595 974	=	1 489 735
--	---------	---	---------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	267 745 A	-	596 353 B	=	- 328 608
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$					$\frac{- 328 608}{1 489 735 \text{ C}}$ = 0,779418 D

Si $D \geq 0$ et $E > 1$, la commune est sous-compensée
 Si $D < 0$ et $E < 1$, la commune est sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 038-213801756-20230322-2023_D_20-DE